

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPERTOIRE N° 006/GCC

REPUBLIQUE GABONAISE

Union – Travail – Justice

DU 11 FEVRIER 2015

**DECISION N°006/CC DU 11 FEVRIER 2015 PORTANT
PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION DES
SENATEURS DU 13 DECEMBRE 2014**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la lettre n°06247 /CENAP/cab-P-P, enregistrée au Greffe de la Cour le 18 décembre 2014, sous le n°346 /GCC, par laquelle le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, chargé de l'organisation et de l'administration de l'élection des Sénateurs, a transmis à la Cour Constitutionnelle aux fins de proclamation, les procès-verbaux des résultats de ladite élection, laquelle s'est déroulée le 13 décembre 2014 sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions des articles 84 de la Constitution, 66 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle et 114 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant disposition communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 035/CC du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi organique n°08/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des Sénateurs, modifiée par la loi organique n°40/2007 du 11 janvier 2008 ;

Vu la loi organique n°21/96 du 15 avril 1996 portant fixation et répartition des sièges de Sénateurs, modifiée par l'ordonnance n°00021/2007 du 21 août 2007 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des Sénateurs, modifiée par la loi n°15/2004 du 6 janvier 2005 ;

Vu le décret n°0389/PR/MISPID du 14 novembre 2014 portant nomination des membres des bureaux des commissions électorales locales pour l'organisation de l'élection des Sénateurs de l'année 2014 ;

Vu le décret n°0390/PR/MISPID du 14 novembre 2014 dressant le tableau des électeurs pour l'élection des Sénateurs du 13 décembre 2014 ;

Vu le décret n°0391/PR/MISPID du 14 novembre 2014 fixant la date limite de dépôt des déclarations de candidature à l'élection des Sénateurs du 13 décembre 2014 ;

Vu le décret n°0392/PR/MISPID du 14 novembre 2014 portant ouverture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection des Sénateurs de l'année 2014 ;

Vu le décret n°0393/PR/MISID du 14 novembre 2014 fixant le nombre des commissions électorales locales pour l'élection des Sénateurs de l'année 2014 ;

Vu le décret n°398/PR/MISPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales ;

Vu l'arrêté n°3594/PM du 15 décembre 2011 instituant un code de bonne conduite en période électorale ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1. Considérant que par lettre n°06247 /CENAP/cab-P-P, enregistrée au Greffe de la Cour le 18 décembre 2014, sous le n°346/GCC, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, chargé de l'organisation et de l'administration de l'élection des Sénateurs, a transmis à la Cour Constitutionnelle, aux fins de proclamation, les procès-verbaux des résultats de ladite élection, laquelle s'est déroulée le 13 décembre 2014 sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions des articles 84 de la Constitution, 66 de la Loi Organique sur la Cour

Constitutionnelle et 114 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant disposition communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

2. Considérant que le dossier soumis à l'examen de la Cour comprenait, outre les rapports de ses Délégués et ceux des commissions électorales, les rapports et constats des autorités civiles et militaires, les procès-verbaux des bureaux de vote, ceux des commissions électorales départementales, communales, d'arrondissements et provinciales ainsi que le procès-verbal de centralisation des résultats établi par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

3. Considérant qu'à la suite de l'examen desdits documents et des requêtes en annulation des résultats de l'élection des sénateurs dans certaines circonscriptions électorales, la Cour a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux corrections et redressements et annulations qu'elle a jugé nécessaires et arrêté les résultats ci-dessous.

PROCLAME :

Article premier : L'élection des sénateurs qui a eu lieu le 13 décembre 2014, sur l'ensemble du territoire national, a donné les résultats suivants :

Article 2: La présente proclamation sera notifiée au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze février deux mil quinze, où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
Monsieur Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, Membres, assistés
de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

